

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE FOIX
Département de l'ARIEGE

Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire
de FOIX (09)

ORDONNANCE DU 26 DECEMBRE 2024
ARTICLE L3211-12-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

N° RG :24/317
Ordonnance :24/ 296

Nous Roselyne LAUPENIE, Vice-Présidente au Tribunal judiciaire de FOIX, juge statuant en matière de soins contraints, assistée lors de l'audience de Madame Béatrice ARTIGUE, greffière ;

Vu la saisine reçue au greffe le 23 décembre 2024 par le Directeur du CHAC pour contrôle de la mesure concernant :

Madame _____
Née le 28 octobre 1968 à PARIS 14eme
Demeurant 8 Rue de Fenouillet Appt 8 09000(_____)

bénéficiant d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement actuellement au CHAC ;

Vu l'article L3211-12- 1 du Code de la santé publique ;
Vu le certificat médical initial en date du 19 décembre 2024 ;
Vu les certificats médicaux des 24h et 72h respectivement en date des 20 décembre 2024 et 22 décembre 2024 ;
Vu l'avis motivé établi le 23 décembre 2024 ;
Vu les réquisitions de Monsieur le Procureur de la République ;

Maître Maud TRESPEUCH, avocate désignée d'office par Monsieur le Bâtonnier, a pris connaissance du dossier et a été entendue en ses observations ;

Vu le débat contradictoire en date du 26 décembre 2024 ;

En l'absence de Monsieur Madame _____

MOTIFS DE LA DECISION

L'hospitalisation sans son consentement d'une personne atteinte de troubles mentaux doit respecter le principe, résultant de l'article 66 de la Constitution, selon lequel la liberté individuelle ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit pas nécessaire (Conseil Constitutionnel, décision 2010/71 QPC du 26 novembre 2010). La protection de la liberté individuelle peut notamment trouver sa limite dans la protection de la sécurité de la personne sujet des soins et des tiers auquel elle pourrait porter atteinte.

L'article L3211-12-1 prévoit que l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi, ait statué sur cette mesure.

Selon l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être admise en soins psychiatriques sans son consentement sur la décision du directeur d'un établissement psychiatrique que si :

1° ses troubles rendent impossible son consentement ;

2° son état impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous une autre forme.

En l'espèce, Madame [REDACTED] a été hospitalisée sous contrainte sur décision du directeur du CHAC le 19 décembre 2024 à 15h20 à la demande de sa mère, suite à son admission aux urgences du CHIVA pour des troubles du comportement avec propos incohérents outre une agitation idéomotrice avec hétéro-agressivité se traduisant par un risque de passage à l'acte. Le certificat initial dressé le 19 décembre 2024 à 11h30 par le Dr REBEU-DARTIGUELONGUE précise que le patient présente une dangerosité avec un déni de ses troubles qui ne permettent pas le consentement aux soins. En outre, le praticien relève qu'il existe outre une urgence, un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade.

Les certificats médicaux établis à 24h puis à 72h de l'hospitalisation sous contrainte à temps complet réitèrent, quant à eux, le fait que Madame [REDACTED] présente notamment un sentiment de persécution avec interprétatif, une opposition aux soins, un déni de ses troubles et une désorganisation idéo-comportementale.

L'avis motivé du 23 décembre 2024 mentionne que la patiente reste logorrhéique, son discours étant incohérent, cette dernière exprimant des idées de persécution. Le médecin conclut à la nécessité de maintenir les soins sous contrainte à temps complet.

Le conseil de Madame [REDACTED] a été entendu en ses observations. Il soulève, *in limine litis*, la nullité de la mesure et sa mainlevée en ce que d'une part, la délégation de signature, bien que présente sur internet, ne se trouve pas au dossier et que d'autre part, si la décision du CHAC en date du 22 décembre 2024 a bien été présentée à la patiente pour notification, celle-ci ayant refusé de signer, il n'y a aucun élément permettant de s'assurer qu'elle en a reçu ou non une copie. Sur le fond, Maître TRESPEUCH indique que les certificats médicaux établis dans le cadre de la présente mesure ne remplissent pas les conditions de l'urgence dictée par les textes et que de ce fait, la mesure doit être levée.

* * *

Attendu que le conseil de Madame [REDACTED] souligne que les décisions des deux délégataires du directeur du CHAC ne figure pas au dossier, que toutefois, ces dernières figurent sur internet et ont bien été transmises à la juridiction ; que dès lors elles font bien partie du dossier ;

Que ce moyen ne sera donc pas retenu en l'espèce.

Attendu que, par ailleurs, le conseil de Madame [REDACTED] indique que la décision de maintien de la mesure du 22 décembre 2024 n'a pas été régulièrement notifiée en ce que, celle-ci ayant refusé de signer, il n'y a aucun élément permettant de s'assurer qu'elle en a reçu ou non une copie ; que cela cause grief dans la mesure où l'obligation d'information de la patiente n'a pas été respectée ;

Attendu que l'article L3211-3 du code de la santé publique indique que toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques est, dans la mesure où son état le permet, informée de ce projet de décision et mise à même de faire valoir ses observations, par tout moyen et de manière appropriée à cet état. Le

même article prévoit en outre que toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale est informée :

- a) Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, ainsi que des raisons qui les motivent ;
- b) Dès l'admission ou aussitôt que son état le permet et, par la suite, à sa demande et après chacune des décisions mentionnées au même deuxième alinéa, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes.

En l'espèce il résulte de la procédure communiquée que la décision du directeur de l'Etablissement en date du 22 décembre 2024 prononçant le maintien de la mesure d'hospitalisation complète n'a pas été régulièrement notifiée en ce qu'aucune information n'est précisée quant à la remise ou non de la copie de la décision ; que la patiente n'a donc pas eu une complète connaissance de ses droits ;

Cette absence de notification constitue une irrégularité qui porte nécessairement atteinte aux droits de la patiente et ce d'autant qu'elle n'a pas souhaité être entendue ce jour ;

Dans ces conditions, il convient d'ordonner la mainlevée de la mesure ;

Attendu toutefois qu'en application de l'article L 3211-12-1 III du code de la santé publique, un délai de 24 heures sera laissé aux médecins, dans l'intérêt du patient, pour établir avec lui un programme de soins ou prendre toute mesure adaptée.

Qu'au vu de la présente décision, il ne sera pas statué sur le fond ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement après débats en audience publique tenus au CHAC de Saint-Girons, par ordonnance contradictoire et rendue en premier ressort,

DISONS que la procédure d'hospitalisation sous contrainte irrégulière ;

DISONS ne pas autoriser la prolongation de l'hospitalisation sous contrainte de Madame _____ ;

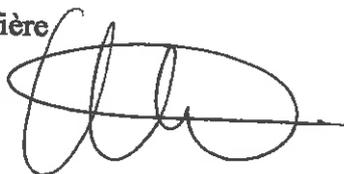
DECLARONS que la main levée prendra effet dans les 24 heures, afin qu'un programme de soins puisse le cas échéant, être établi en application de l'article L 3211-2-1 du Code la Santé publique.

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

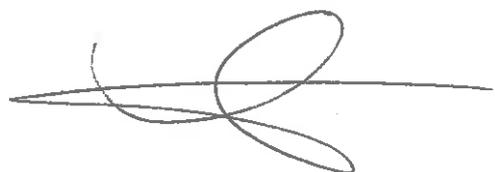
Rappelons que, conformément aux dispositions de l'article R.3211-18 du Code de la santé publique, la présente décision peut être contestée dans le délai de 10 jours à compter de sa notification, devant le premier président de la Cour d'appel de TOULOUSE ; la déclaration d'appel motivée est alors transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'appel ;

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le juge et le greffier.

La Greffière



La Vice-Présidente



La présente ordonnance a été notifiée le : 26/12/2024

à M. le Directeur - CHAC – à l'audience

à M. [REDACTED] par l'intermédiaire du CHAC

à l'avocat – à l'audience

au tiers – par mail et LRAR

la présente ordonnance est communiquée à M. le Procureur de la République de FOIX

La greffière



le CHAC,



l'avocat,



Pour expédition conforme à la minute
du Tribunal Judiciaire
de Foix (Ariège)
Le Directeur de Greffe

